



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 15171

Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités de repartition du fonds départemental de la taxe professionnelle de 1988. Selon l'article 45 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988, le solde issu du prelevement prioritaire de l'ecretement de la taxe professionnelle doit etre reparti « a l'exclusion des communes d'implantation des barrages reservoirs et retenues, dont l'objet principal est la production d'energie electrique ». Elle lui demande s'il n'envisage pas de lever cette exclusion.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 45 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 prévoit de reserver une fraction des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle aux communes d'implantation des barrages reservoirs ou retenues. Cette fraction doit représenter 8 p 100 du minimum des ressources revenant a la categorie des communes concernees. Seules sont visees les communes d'implantation de barrages concus et construits en vue de regulariser le debit des fleuves aupres desquels sont situees les centrales nucleaires. Il n'a pas paru opportun de rendre eligibles les communes d'implantation de barrages, dont l'objet principal est la production d'energie electrique, puisque ces barrages ont ete concus et construits exclusivement dans un autre but. Il faut d'ailleurs noter que, du seul fait de l'implantation de ces barrages, les communes concernees percoivent generalement d'importantes ressources de taxe professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Alquier Jacqueline](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15171

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 2985